

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H
RUE DE BELBEUF

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le Code de la Route et notamment R110-1, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire, depuis le 1^{er} janvier 2016, des espaces publics dédiés à la circulation hors agglomération ;
- L'arrêté municipal n°2023/113 du 27 juin 2023 ;
 - ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en raison de la déviation mise en place suite aux travaux en cours de réalisation Route de Paris (RD 6014) il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h rue de Belbeuf à Franqueville-Saint-Pierre ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1 :** A compter de la mise en place de signalisation et jusqu'au 15/11/2023, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h rue de Belbeuf, dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre la RD 6014 et le n°413 rue de Belbeuf.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.
- Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 août 2023

Le Maire,
Bruno GUILBERT

